



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

2 mars 2026

AVIS n° 2026-054

Concernant le refus de donner accès aux montants des cotisations AMI prélevés sur les pensions puis reversés à l'INAMI et aux autres organismes compétents depuis 2020

(CADA/024/2026)

Mots-clés : Service fédéral des Pensions – Montants des cotisations sociales AMI perçus et montants reversés aux bénéficiaires – Document existant – Silence de l'administration

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 23 décembre 2025, X prend contact avec le Service fédéral des Pensions afin d'obtenir les renseignements suivants :

- les montants des cotisations sociales AMI prélevés sur les pensions depuis 2020 ;
- les montants reversés à l'INAMI et aux autres organisations, administrations, SPF, *etc.* bénéficiaires de ces cotisations, depuis 2020.

1.2. N'ayant reçu aucune réponse à sa demande, le demandeur introduit une demande de reconsidération de la décision implicite de refus, auprès du Service fédéral des Pensions, par un courriel du 12 février 2026.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au Service fédéral des Pensions et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. Il convient de rappeler que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ne s'applique qu'aux documents administratifs existants. La notion de « *document administratif* » devant s'entendre au sens de « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* » (article 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 11 avril 1994).

3.2. Le droit d'accès ne concerne que les documents administratifs existants et n'impose pas aux autorités administratives l'obligation de créer des documents administratifs pour répondre aux besoins d'information du demandeur. Même si la loi du 11 avril 1994 accorde, outre un droit de consultation et un droit d'obtenir copie d'un document administratif, le droit à une explication, il ne faut pas donner à ce droit un sens qui obligerait une administration fédérale à fournir des informations qui vont au-delà du contenu d'un document administratif particulier. Selon la commission, la loi du 11 avril 1994 ne constitue pas l'instrument adéquat pour recevoir les explications sollicitées si celles-ci ne figurent dans aucun document administratif existant (voy. not. avis. n° 2025-57 du 13 mai 2025).

3.3. A l'inverse, dans la mesure où la demande porte sur des documents administratifs existants, l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.4. Par conséquent, si les informations demandées existent sous la forme d'un document administratif et dans la mesure où le SFP n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de les divulguer.

3.5. La Commission doit constater, non sans inquiétude, que sur les trois dernières années, le Service fédéral des Pensions est systématiquement resté en défaut de se prononcer sur toutes les demandes d'accès aux documents administratifs valablement introduites devant lui et ayant fait l'objet d'une demande d'avis subséquente auprès de la Commission (voy. not. à cet égard les avis récents n° 2026-33 du 13 février 2026, n° 2025-195 du 18 décembre 2025, n° 2025-182 du 28 novembre 2025, 2025-173 du 13 novembre 2025 ou encore n° 2025-57 du 13 mai 2025). La Commission déplore vivement cet état de fait et invite le SFP à veiller à s'organiser de

manière à pouvoir répondre adéquatement aux demandes d'accès aux documents administratifs qui lui sont soumises, conformément aux obligations constitutionnelles et légales qui lui incombent.

Bruxelles, le 2 mars 2026,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président